



ARRETE MUNICIPAL N° 2022 - 01 Du 18 mars 2022

Coupure de circulation chemin de la Grivolée dans l'agglomération de LARNOD

LE MAIRE DE LARNOD

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1;

VU le code de la route;

VU la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande en date du 17 mars 2022 de l'entreprise ROULANS TP – Rue des Artisans – 25640 ROULANS, portant autorisation les travaux de terrassement pour le renouvellement d'une conduite d'eau potable pour le compte de Grand Besançon Métropole, sur le chemin de la Grivolée;

Considérant la nécessité de modifier les conditions de circulation pour la bonne réalisation des travaux précités

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1:

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public afin de réaliser les travaux de terrassement en vue du renouvellement de la conduite d'eau potable chemin de la Grivolée.

Il devra se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Les travaux nécessitant la réalisation d'une tranchée sur l'emprise du chemin de la Grivolée, l'entreprise ROULANS TP est autorisée à interrompre la circulation du chemin précité de 8h à 17h, en maintenant au minimum, de manière permanente, un accès piétons pour desservir les propriétés riveraines.

Durant cette période, les riverains peuvent se stationner sur le domaine public, en bas du chemin de la Grivolée.

ARTICLE 3

La signalisation de chantier sur la voie publique sera réalisée par l'entreprise ROULANS TP sous sa responsabilité. L'entretien et la maintenance seront également du ressort exclusif de l'entreprise bénéficiaire de la présente autorisation.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre I - huitième partie - signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Il appartiendra au bénéficiaire de sécuriser ses installations de chantier par tous moyens qu'il jugera utile.

ARTICLE 4

L'autorisation s'applique du 21 mars au 21 mai 2022 inclus.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en Mairie de Larnod et à l'entrée du chemin de la Grivolée.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7:

L'entreprise ROULANS TP, bénéficiaire de l'autorisation, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

